

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural sur la commune de Nouic

Le Maire,

Vu l'article L161-10 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un chemin rural a perdu son rôle de cheminement public et ne desservant plus que des parcelles privées, à savoir :

chemin – cadastré commune de Nouic- entre les parcelles cadastrées section F n° 993- 968-1038 (issue de la n° 969) -18 et 972

COMPTE-TENU de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Arrête

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation du chemin rural cadastré commune de Nouic en limite des parcelles cadastrées section F n° 993- 968-1038 (issue de la n° 969) -18 et 972

Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, soit du mardi 21 juin 2022 au mardi 5 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Rémi CARCAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Nouic -1, place Docteur Justin Labuze les :

- mardi 21 juin 2022 de 9 h à 11 h

- mardi 5 juillet 2022 de 15 h à 17 h

ARTICLE 3 : Le dossier de l'enquête publique comprend, outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux, le présent arrêté et l'extrait de délibération du Conseil Municipal du 25 août 2021.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Nouic pendant toute la durée de l'enquête pendant les heures d'ouverture au public de la Mairie (lundi et jeudi de 9 h à 12 h / mardi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h / mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 5 juillet 2022, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante : À l'attention de Monsieur Rémi CARCAUD- Commissaire Enquêteur, Mairie de NOUIC- 1, place Docteur Justin Labuze - 87330 NOUIC

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux (le Populaire du Centre et Union et Territoires) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la Mairie au moins 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Adresse : <https://www.nouic.fr>

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux extrémités du chemin rural concerné et précisé à l'article 1.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de Nouic le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 8 : Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibérera sur l'aliénation de ce chemin rural.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous - Préfète de Bellac et à Monsieur le Commissaire enquêteur



Fait à Nouic, le 23 mai 2022

Le Maire

Serge NOUGIER

